

GE_GERICHTE ACJC/638/2026 vom 13. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_638_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/638/2026 du 13 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/638/2026 del 13 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs que les parties adressent à la motivation du premier

- 3/6 -

C/22097/2025 jugement (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_10/2024 du 26 mai 2025 consid. 5.1).

E. 2

La recourante conteste que le Tribunal pouvait considérer qu'elle avait retiré sa demande et mettre les frais de la procédure à sa charge.

E. 2.1

L'art. 106 al. 1 CPC dispose que les frais sont mis à la charge de la partie succombante; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Selon l'art. 241 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties (al. 1). Le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, dans son courrier du 7 janvier 2026, la recourante n'a pas indiqué qu'elle retirait sa requête de mainlevée, mais uniquement que celle-ci était devenue sans objet à la suite du paiement de sa dette par l'intimée. Elle a également sollicité la radiation de la cause du rôle. Le Tribunal pouvait pas davantage en déduire que la recourante retirait sa requête puisque la radiation du rôle peut avoir d'autres causes qu'un retrait. En l'absence de déclaration de retrait de la recourante, le Tribunal ne pouvait donc pas lui "donner acte" du retrait de sa requête, mais il devait constater que la procédure de mainlevée était devenue sans objet à la suite du paiement de la dette pour laquelle l'intimée était poursuivie et qui faisait l'objet de la requête de mainlevée de l'opposition. Le paiement de la dette devait être qualifié d'acquiescement par le Tribunal. Les frais de la procédure devaient ainsi être mis à la charge

de l'intimée qui était la partie succombante conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. Au vu de ce qui précède, le recours est fondé et le jugement attaqué sera annulé. Il sera constaté que la requête de mainlevée formée par la recourante est devenue sans objet. Les frais judiciaires, dont le montant n'a pas été contesté, seront fixés à 200 fr. et mis à la charge de l'intimée, qui sera condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire; ceux-ci restitueront à la recourante l'avance qu'elle a fournie (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser 200 fr. à la recourante à titre de dépens de première instance, débours et TVA inclus (art. 85 et 88 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

- 4/6 -

C/22097/2025

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP). La procédure de recours ayant été rendue nécessaire par la décision non conforme au droit de l'instance inférieure, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève en application de l'art. 107 al. 2 CPC. Ainsi, l'avance versée par la recourante lui sera restituée. L'art. 107 al. 2 CPC ne permet en revanche pas de mettre des dépens à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/6 -

C/22097/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/501/2026 rendu le 9 janvier 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22097/2025-10 SML. Au fond : Annule ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Constate que la requête de mainlevée provisoire formée par A_____ le 17 septembre 2025 est devenue sans objet. Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr. et les met à la charge de C_____ Sàrl, qui est condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 200 fr. à A_____. Condamne C_____ Sàrl à verser 200 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr., laissés à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 300 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 6/6 -

C/22097/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.